

**PROCEDURE RELATIVE A LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS  
D'INTERETS**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>	<b>Consultations</b>	<b>Signatures</b>
Création	Octobre 2007		Direction générale, RCCI	Direction générale
V2	Décembre 2009	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V3	Juin 2010	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V4	Novembre 2014	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V5	Septembre 2016	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V6	Juin 2018	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V7	Décembre 2021	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V8	Septembre 2023	Mise à jour	Direction générale, RCCI	Direction générale
V9	Juillet 2024	MAJ Annexe 4	Direction générale, RCCI	Direction générale, RCCI

**SOMMAIRE**

1. Préambule.....	3
2. Cadre réglementaire.....	3
3. Déclinaison opérationnelle.....	3
3.1. Identification et gestion des conflits d'intérêts.....	4
3.2. Code de déontologie.....	5
3.3. Alerte en cas de conflit d'intérêts ou de corruption.....	5
3.4. Procédures en vigueur et contrôles relatifs aux conflits d'intérêts.....	5
3.5. Gestion des fonds propres et de la trésorerie de la Société de Gestion.....	6
3.6. Transactions personnelles des collaborateurs .....	6
3.7. Prévention d'abus de marché .....	6
3.8. Exercice de mandats et fonctions par les collaborateurs.....	7
3.9. Cadeaux et avantages .....	7
3.10. Relations avec les intermédiaires financiers .....	8
3.11. Rémunération des collaborateurs .....	8
3.12. Découverte et déclaration du cas de fraude (y compris corruption) .....	8
3.13. Barrière à l'information – « Muraille de Chine » .....	9
Annexe 1 : Référentiel des cas de conflits d'intérêts potentiels de CDC CROISSANCE.....	13
Annexe 2 : Modèle du registre des conflits d'intérêts de CDC CROISSANCE.....	19
Annexe 3 : Liste nominative des membres de la Direction réputés être au-dessus de la Muraille de Chine.....	20
Annexe 4 : Liste limitative des fonctions réputées être au-dessus de la Muraille de Chine.....	20

## **OBJECTIFS**

---

- Identifier les types de conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de CDC Croissance, ci-après « CDC Croissance » ou la « Société de Gestion » ;
  - Rappeler les principes et les dispositifs à mettre en œuvre afin de gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée ;
  - S'assurer que les collaborateurs de la Société de Gestion respectent les bonnes pratiques professionnelles et exercent leur activité de façon honnête, loyale et professionnelle ; et
  - S'assurer que les collaborateurs de la Société de Gestion respectent au mieux les intérêts des porteurs de parts des fonds gérés / actionnaires de la SICAV CDC Tech Premium (ci-après la « SICAV »)
-

---

## 1. Préambule

---

### **CDC Croissance déclare se conformer à la Charte de déontologie de la Caisse des Dépôts (ci-après la « CDC »).**

Le Groupe CDC (ci-après le « Groupe ») attend en effet de ses filiales<sup>1</sup> qu'elles adaptent à leurs activités les principes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les personnels, dans l'exercice de leurs fonctions, puissent agir « en toute objectivité, avec discernement et probité en vue de prévenir le risque de conflits d'intérêts ».

Un conflit d'intérêts est défini comme une situation pouvant amener un collaborateur<sup>2</sup> à arbitrer, directement ou indirectement, entre :

- son intérêt privé et celui de son employeur ou d'une autre entité du Groupe<sup>3</sup> ;
- l'intérêt de son employeur ou d'une autre entité du Groupe ;
- l'intérêt de plusieurs entités du Groupe ;
- l'intérêt de plusieurs tiers.

Une telle situation est due à l'existence d'intérêts financiers, matériels ou immatériels d'une tierce personne qui peuvent se trouver en contradiction avec les intérêts d'une entité du Groupe. Une situation de conflit d'intérêt peut également survenir entre deux entités du Groupe.

La Charte de déontologie de la CDC rappelle aussi à toutes les entités du Groupe que, le cas échéant, les entités du Groupe et les employés ou les dirigeants qui auraient pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, doivent remplir les obligations légales et réglementaires prévues par l'article 25 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II, à savoir, l'inscription au « répertoire numérique » des représentants d'intérêts.

Ce sujet important mérite toute la vigilance des collaborateurs et repose sur leur bonne foi.

---

## 2. Cadre réglementaire

---

En tant que société de gestion de FIA, CDC Croissance déclare se conformer aux obligations réglementaires suivantes afin d'éviter la survenance de tout conflit d'intérêt :

- articles L.533-10 du Code monétaire et financier
- article 318-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après le « RGAMF »), visant à prendre toute mesure raisonnable pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts qui surviendraient lors de la gestion de FIA
- directive AIFM - article 14 de la directive ;
- règlement AIFM - articles 31 à 36 du règlement ; et
- recommandations et dispositions de l'AFG relatives au règlement de déontologie des sociétés de gestion.

---

## 3. Déclinaison opérationnelle

---

### **3.1. Identification et gestion des conflits d'intérêts**

---

<sup>1</sup> « les filiales sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif ou conjoint » (extrait de la Charte de déontologie du Groupe)

<sup>2</sup> Un « collaborateur » désigne indifféremment un dirigeant ou un salarié

<sup>3</sup> « Les entités du Groupe » désignant indifféremment des filiales ou le Groupe lui-même et ses parties

En vertu des obligations réglementaires précitées, CDC Croissance cherche à se prémunir :

- des situations dans lesquelles un collaborateur de la Société de Gestion serait susceptible de recevoir un avantage personnel (pour lui ou pour « une personne concernée ») dans la réalisation d'une opération au détriment des porteurs de parts des fonds gérés / des actionnaires de la SICAV ou au détriment de la Société de Gestion ;
- des situations par lesquelles la réalisation d'une opération pourrait entraîner un avantage au profit d'un porteur de parts / actionnaire au détriment d'un autre (au sein d'un fonds ou entre l'un ou l'autre des fonds gérés) ;
- des situations pour lesquelles la réalisation d'une opération pourrait entraîner un avantage au profit de la CDC (la maison mère de la Société de Gestion), d'autres entités du groupe CDC, ou d'un tiers étranger au groupe, au détriment des porteurs de parts des fonds gérés / actionnaires de la SICAV ou au détriment de la Société de Gestion ; et
- des situations susceptibles d'avantager un tiers au détriment d'un autre tiers.

### **3.2. Code de déontologie**

Les collaborateurs de CDC Croissance sont soumis à des procédures internes et des règles déontologiques strictes au travers desquelles leur intégrité, l'indépendance de gestion et l'intérêt des porteurs priment. Ils doivent en particulier respecter la Charte de déontologie du Groupe, le Code de déontologie de CDC Croissance et les Codes de déontologie de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) à laquelle CDC Croissance adhère.

Les collaborateurs doivent se conduire de manière loyale, honnête et professionnelle, dans le respect de la primauté des intérêts des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV.

A leur arrivée au sein de CDC Croissance, les collaborateurs doivent remettre à la RCCI :

- un engagement sur l'honneur à respecter toutes leurs obligations personnelles et professionnelles, pendant toute la durée de leur contrat de travail ;
- une déclaration de tous leurs comptes-titres, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils peuvent intervenir (notamment les comptes joints, les comptes indivis, les comptes sur lesquels ils ont une procuration...), en France ou à l'étranger ;
- une déclaration des fonctions externes qu'il occupent et des mandats sociaux qu'ils détiennent à titre personnel ;
- et, de manière générale, une déclaration de toute situation pouvant être porteuse de risque de conflit d'intérêts (familiale, professionnelle dans le cas de cumul d'activités, etc.).

Toute modification relative à ces déclarations devra être notifiée sans délai à la RCCI.

Les collaborateurs sont également tenus de transmettre à la RCCI :

- une copie des relevés de comptes-titres et des opérations sur ces comptes,
  - une déclaration de tout cadeau ou avantage reçu ou offert (Procédure n°1Bb) ;
  - une déclaration de toute transaction personnelle (Procédure n°1Bc) ;
- sur évènement à leur initiative, ou à la demande de la RCCI sur une période prédéfinie.

En application du Code de déontologie de CDC Croissance, les salariés de la Société de Gestion ne peuvent en aucun cas intervenir à titre personnel (transactions sur titres, mandat social...) sur une valeur de l'univers de gestion des fonds gérés par CDC Croissance.

Toutefois, l'univers d'investissement pouvant évoluer, un salarié pourrait être actionnaire d'une société entrant dans cet univers. De ce fait, les salariés sont tenus de déclarer les mandats sociaux qu'ils détiennent à titre personnel ainsi que leur(s) portefeuille(s) de titres et, de manière générale, toute situation pouvant être porteuse de risques de conflit d'intérêts (familiale, professionnelle dans le cas de cumul d'activités, etc.). La détention préalable par le collaborateur de titres entrant dans l'univers de gestion des fonds gérés aura pour effet la mise en place de mesures de protection strictes. Aucun collaborateur ne sera autorisé à céder ses titres ou à réaliser des OST (opérations sur titres) sur ces titres sans l'accord préalable écrit de la RCCI.

### **3.3. Alerte en cas de conflit d'intérêts ou de corruption**

Tout collaborateur ayant connaissance de faits susceptibles de représenter un conflit d'intérêts ou une situation de conflit d'intérêts avérée doit informer immédiatement, quel que soit le moyen de communication écrit, son supérieur hiérarchique et la RCCI (ou en son absence la Directrice générale).

Si le collaborateur estime que l'information de sa hiérarchie est susceptible d'entraver le traitement adéquat du cas identifié, il saisit directement la RCCI, en charge de la tenue d'un registre des cas de conflits qu'il a identifiés ou qui lui ont été transmis par les opérationnels ou la Direction générale.

Un conflit d'intérêts avéré, s'il est recensé dans le registre des conflits d'intérêts, ne doit pas être considéré comme un incident puisqu'il est en principe encadré par des mesures adéquates. En revanche, s'il ne figure pas dans le registre, alors le cas avéré générera l'ouverture d'un incident selon la procédure n°7 - Suivi des incidents opérationnels. Le registre des conflits d'intérêts sera mis à jour pour prendre en compte ce nouveau conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts sont également suivis en tant que « risque » au niveau de la cartographie des risques de CDC Croissance.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, CDC Croissance :

- ne doit pas réaliser l'opération ;
- doit porter à la connaissance des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV la survenance du cas de conflit d'intérêts.

Le Référentiel de CDC Croissance présentant tous les risques potentiels identifiés par la Société de Gestion est annexé à la présente politique (annexe 1).

Le registre des conflits d'intérêts (annexe 2) est alimenté par la RCCI au fil de l'eau. Une revue annuelle est effectuée dans le cadre de son plan annuel de contrôle interne.

### **3.4. Procédures en vigueur et contrôles relatifs aux conflits d'intérêts**

Les conflits d'intérêts sont traités par la RCCI au travers des principaux contrôles suivants :

- abus de marché ;
- suivi des incidents opérationnels ;
- politique de rémunération ;
- sélection et évaluation des intermédiaires financiers ;
- respect de la politique de vote et exercice des droits de vote (risque de conflit d'intérêts intragroupe) ;
- transactions personnelles ;
- entrées – sorties du personnel.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts mis en place à travers les différentes procédures de CDC Croissance est présenté ci-après et dans le référentiel des cas de conflits d'intérêts potentiels de CDC Croissance (annexe 1).

### **3.5. Gestion des fonds propres et de la trésorerie de la Société de Gestion**

Les placements des fonds propres et de la trésorerie de CDC Croissance sont réalisés de manière prudente et uniquement sur des parts et actions d'OPCVM monétaires, certificats de dépôts CDC ou des comptes à terme. Ils ne sauraient être investis dans des valeurs de l'univers d'investissement des fonds gérés écartant tout risque de conflit d'intérêts entre la gestion des fonds gérés et celle des disponibilités de la Société de Gestion.

### **3.6. Transactions personnelles des collaborateurs**

Les collaborateurs de la Société de Gestion sont tenus de se conformer aux règles qui encadrent leurs transactions personnelles telles que définies par la réglementation<sup>4</sup>.

Il est interdit à l'ensemble des collaborateurs d'effectuer :

- des opérations sur les marchés pour compte de tiers autres que les fonds gérés par CDC Croissance ;
- des opérations dont le passage d'ordres pour compte propre les mettraient en situation de conflit d'intérêts avec les porteurs de parts des fonds gérés par CDC Croissance ;
- des transactions personnelles sur une valeur de l'univers d'investissement des fonds gérés, dès lors que :
  - cette valeur est détenue ou a été détenue par l'un des fonds gérés au cours des 12 derniers mois ;
  - cette valeur fait ou a fait l'objet d'une étude d'achat ou de vente, au profit de l'un des fonds gérés, au cours des 12 derniers mois.
- des opérations, tant pour compte propre comme pour compte de tiers, sur des valeurs figurant dans les listes des valeurs interdites définies par le Groupe CDC ou par CDC Croissance.

La détention préalable -à titre personnel- de titres entrant dans l'univers de gestion des fonds gérés suppose, dès lors que les titres sont susceptibles d'être intégrés dans les portefeuilles des fonds gérés, la cession des positions personnelles ou le gel des avoirs hors opérations sur titres (OST). Toute intervention sur le titre concerné en cas de nécessité (besoin de liquidités, OST,...) devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la RCCI ou de la Directrice générale.

En cas de doute sur la régularité d'une opération envisagée, les collaborateurs devront s'adresser à la RCCI.

La RCCI procède a minima annuellement à un contrôle de ces règles.

### **3.7. Prévention d'abus de marché**

Le processus de détection et de déclaration d'abus de marché est décrit dans la procédure n°16 – Abus de marché.

---

<sup>4</sup> Article 28 du Règlement Délégué n°231/2013/UE :

Une transaction personnelle est une opération sur un instrument financier réalisée par une personne concernée ou en son nom, lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée agit en dehors du cadre de ses activités professionnelles ;
- l'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes :
  - o la personne concernée ;
  - o une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ;
  - o une personne avec laquelle elle a des liens ;
  - o une personne vis-à-vis de laquelle la personne concernée a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou de commissions pour l'exécution de celle-ci.

Tous les collaborateurs de la Société de Gestion sont soumis à des règles déontologiques strictes et au respect de l'intégrité des marchés tant pour la gestion des fonds gérés que pour leurs transactions personnelles.

Au sein de la Société de Gestion, l'ensemble des éléments collectés et les informations recueillies doivent rester confidentiels. Il est formellement interdit de communiquer sur les déclarations réalisées en dehors de la Société de Gestion. Il est également interdit d'utiliser une information privilégiée pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, et de procéder à des manipulations de marché.

Constitue une information privilégiée « une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés. Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement ».

Les gérants sont tenus de déclarer chaque année à la RCCI avoir pris connaissance et avoir respecté tout au long de l'année civile les obligations déontologiques précisées dans le Code de déontologie de CDC Croissance et les procédures afférentes, en particulier les règles relatives au sondage de marché.

### **3.8. Exercice de mandats et fonctions par les collaborateurs**

Un mandat ou une fonction externe ne peuvent être exercées par le personnel de CDC Croissance que dans les limites fixées dans le Code de déontologie de la Société de Gestion.

Tout collaborateur exposé à une situation de conflit d'intérêts (intérêt d'un parent, d'un conjoint) doit informer spontanément, quel que soit le moyen de communication écrit, la RCCI (ou en son absence la Directrice générale).

Cette tâche doit être exécutée dès l'arrivée du collaborateur au sein de CDC Croissance, et ce dernier reste soumis à cette obligation déclarative pendant toute la durée de son contrat de travail.

Tout collaborateur ayant une double activité doit être particulièrement vigilant et en informer immédiatement, quel que soit le moyen de communication écrit, la Directrice générale de CDC Croissance et la RCCI.

### **3.9. Cadeaux et avantages**

Les règles applicables en la matière sont fixées dans le Code de déontologie de CDC Croissance qui reprend de façon plus détaillée les principes de la Charte de déontologie du Groupe.

Le Code de déontologie de CDC Croissance qui s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion interdit d'octroyer, de solliciter ou d'accepter des intermédiaires le moindre cadeau (notamment don d'objets ou de sommes d'argent) ou avantage (invitation à des repas, spectacles, voyages, séminaires hors manifestations professionnelles) :

- qui serait interdit par une loi et une réglementation, ou en contradiction avec les pratiques de marché admises ;
- susceptible de compromettre leur impartialité, ou leur indépendance de décision, ou leur discrétion requise ;
- susceptible de nuire à l'image de la Société ou du groupe CDC.

La rémunération des gérants exclut toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de leur gestion. Les collaborateurs ne peuvent percevoir d'un tiers une rémunération ou un avantage, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, du fait des informations qu'ils détiennent ou des opérations qu'ils réalisent pour le compte de CDC Croissance.

Il est en particulier interdit à tout collaborateur traitant une opération par un intermédiaire de recevoir à titre personnel une rémunération ou un avantage, de la part de ce dernier ou de toute personne en lien avec une valeur détenue par l'un des fonds gérés par CDC Croissance ou faisant l'objet d'une étude d'investissement.

### **3.10. Relations avec les intermédiaires financiers**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers (table de négociation, brokers) sont formalisées au sein de la procédure interne n°4 que les collaborateurs s'engagent à respecter. Les intermédiaires sont sélectionnés selon des critères précis et objectifs et leur évaluation est collective.

Il est demandé à l'ensemble des collaborateurs de la société de déclarer leurs liens familiaux ou étroits avec des intermédiaires financiers.

Dans le cas de liens avérés, le gérant ne suit plus les valeurs qui bénéficient de la recherche de l'intermédiaire financier en question et par conséquent, n'est pas habilité à passer des ordres sur ces instruments financiers.

### **3.11. Rémunération des collaborateurs**

Les règles applicables en la matière sont fixées dans le Code de déontologie de CDC Croissance et dans la politique de rémunération n°17.

Les principes généraux de la politique de rémunération doivent être soumis au Conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le Conseil d'administration de CDC Croissance devra être informé annuellement de la mise en œuvre de la politique de rémunération variable.

La Société de Gestion doit s'assurer que le paiement est compatible avec les objectifs de gestion des fonds concernés et qu'il y a un alignement des intérêts des bénéficiaires de ces parts variables et des autres porteurs notamment en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts.

Le Code de déontologie de CDC Croissance prévoit que la partie variable de la rémunération de l'équipe de gestion doit faire essentiellement référence à la qualité du service rendu, appréciée dans le seul intérêt des porteurs et dans le respect des orientations de placement qui leur sont assignées. Cette disposition n'interdit toutefois pas à l'équipe de gestion de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de la Société de Gestion. Dans l'hypothèse où un collaborateur de l'équipe de gestion estimerait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, il lui appartient de saisir la Directrice générale de CDC Croissance et d'en informer par écrit la RCCI.

### **3.12. Découverte et déclaration du cas de fraude (y compris corruption)**

Les règles applicables en la matière sont également fixées dans les procédures suivantes :

- dispositif de prévention et gestion des cas de fraude n°25, qui vise à permettre de sauvegarder la réputation de la société de gestion (et du groupe CDC) et les avoirs gérés. Cette procédure précise l'organisation et le fonctionnement du dispositif de maîtrise du risque de fraude au sein de CDC Croissance. Elle traite des cas de fraude interne et externe (y compris situation de corruption) ;

- suivi des incidents opérationnels n°7 ;
- procédure LCB-FT n°13 ;
- procédure abus de marché n°16 ;
- politique de rémunération n°17 ; et
- principes organisationnels de gestion du risque réputationnel n°26.

Il est rappelé que l'absence de déclaration par un collaborateur ayant connaissance d'un cas de fraude l'expose à un risque d'accusation de complicité de fraude par les autorités judiciaires.

### **3.13. Barrière à l'information – « Muraille de Chine »**

#### **Définition de la « Muraille de Chine »**

Une barrière à l'information (ci-après la « Muraille de Chine ») est une procédure dont l'objet est de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles ou privilégiées. Elle doit prévoir l'organisation matérielle (séparation physique, procédurale et managériale) conduisant à la séparation des activités susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Les activités concernées sont celles qui sont sources d'informations confidentielles ou privilégiées et qui peuvent être en conflit d'intérêts entre elles.

La Muraille de Chine est mise en place dans le cadre des exigences réglementaires.

#### **Périmètre et objet de la Muraille de Chine**

Il n'existe aucune barrière à l'information entre les différents fonds gérés par la Société de Gestion.

Les décisions d'investissement de ces fonds sont prises au sein d'un seul et même comité d'investissement. Les situations de potentiels conflits d'intérêts entre les différents fonds sont encadrées par la présente procédure et les dispositifs relatifs à l'affectation des investissements.

Les décisions d'investissement de la SICAV CDC Tech Premium (ci-après la « SICAV ») ne sont pas prises au sein du même comité d'investissement. Elles sont prises au sein du comité d'investissement de la SICAV.

Une Muraille de Chine est érigée entre les décisions d'investissement prises par les gérants des fonds et les décisions d'investissement prises par les gérants de la SICAV.

La Muraille de Chine s'applique de manière identique au processus de passation des ordres.

Cette barrière à l'information est permanente.

Elle ne concerne pas les informations publiques obtenues par les gérants dans le cadre de leur activité.

En revanche, si un gérant des fonds obtient des informations confidentielles ou privilégiées et devient initié sur une valeur (« côté fonds de la Muraille »), les autres gérants (« côté fonds de la Muraille » et « côté SICAV de la Muraille ») seront considérés également comme « initiés ».

De même, si un gérant de la SICAV obtient des informations confidentielles ou privilégiées et devient initié sur une valeur (« côté SICAV de la Muraille »), les autres gérants (« côté SICAV de la Muraille » et « côté fonds de la Muraille ») seront aussi considérés comme « initiés ».

La Muraille de Chine permet aux gérants de la SICAV de prendre leurs décisions d'investissement indépendamment des décisions d'investissement des gérants des fonds de CDC Croissance. Elle

permet également aux gérants des fonds de prendre leurs décisions d'investissement indépendamment des décisions d'investissement des gérants de la SICAV.

Aucun prorata n'est donc appliqué dans les décisions d'investissement prises d'un côté ou de l'autre de la barrière.

Le non-respect des barrières à l'information sur les décisions d'investissement peut avoir des conséquences graves :

tout gérant d'un côté de la Muraille qui aura reçu des informations sur des décisions d'investissement en provenance de l'autre côté de la Muraille verra ses activités restreintes (opérations d'investissement ou de désinvestissement interdites sur la/les valeur(s) concernée(s) par le franchissement de la Muraille.

Le non-respect de ces restrictions se traduirait par une infraction passible de sanctions administratives, disciplinaires (amendes, blâmes...) de poursuites sur le plan civil, voire dans les cas les plus graves de poursuites pénales.

### **Matérialisation de la Muraille de Chine**

#### **Séparation juridique**

La SICAV a une existence juridique distincte. Elle est juridiquement distincte de la Société de Gestion qui gère les autres fonds.

#### **Séparation de la gouvernance**

La gouvernance de la Société de Gestion et la Gouvernance de la SICAV sont indépendantes ; la SICAV disposant de sa propre direction générale et de son propre conseil d'administration comprenant des administrateurs indépendants de la Société de Gestion.

#### **Séparation géographique des équipes**

Afin de restreindre le flux d'informations sur les décisions d'investissement, les gérants des fonds et les gérants de la SICAV sont séparés physiquement de manière permanente. Ils ne travaillent pas dans les mêmes bureaux. Le bureau des gérants des fonds et le bureau des gérants de la SICAV ne se trouvent pas au même étage des locaux de la Société de Gestion.

#### **Séparation des comités d'investissement**

Les décisions d'investissement des gérants des fonds sont prises lors des comités d'investissement des fonds.

Les décisions d'investissement de la SICAV sont prises lors des comités d'investissement de la SICAV.

Les membres des comités d'investissement sont tenus à la confidentialité.

#### **Séparation des systèmes d'information des équipes**

Les gérants des fonds et les gérants de la SICAV possèdent les mêmes systèmes d'information. Ils ont néanmoins un accès distinct à ces systèmes d'information. Cet accès distinct les laisse accéder uniquement aux fonds ou à la SICAV selon leur profil.

Les gérants des fonds ne peuvent pas voir les pré-affectations des gérants de la SICAV. Les gérants de la SICAV ne peuvent pas voir les pré-affectations des gérants des fonds.

Les accès aux répertoires sont encadrés. La connexion aux ordinateurs s'effectue via l'entrée d'un mot de passe confidentiel et propre à chaque collaborateur. Les collaborateurs ne disposent que des accès informatiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Une attention particulière doit être portée au moment de la mobilité interne d'un collaborateur.

Les gérants des fonds et les gérants de la SICAV n'utilisent pas la même imprimante.

#### - **Sensibilisation des collaborateurs**

Le respect de la Muraille de Chine passe également par la sensibilisation et l'accompagnement des collaborateurs. Tous les collaborateurs sont concernés. Le dispositif de Muraille de Chine est présenté aux nouveaux collaborateurs dans un délai d'un mois suivant leur prise de fonction. Tous les collaborateurs sont sensibilisés régulièrement au respect du dispositif via emails ou comités internes.

#### **Membres de la Direction identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »**

Il est parfois nécessaire que certains membres de la direction accèdent à des informations confidentielles relatives à des décisions d'investissement provenant de part et d'autre de la Muraille de Chine, notamment :

- pour prendre des décisions stratégiques ;
- pour gérer des situations de conflits d'intérêts potentiels ; et
- dans le cadre de la gestion des risques (comités controverses notamment).

C'est pourquoi, par exception à la Muraille de Chine, des membres de la direction de la Société de Gestion ont été nominativement désignés comme étant « au - dessus de la Muraille ». Ces membres peuvent ainsi accéder à des informations confidentielles relatives aux décisions d'investissement sans avoir à demander l'autorisation préalable au cas par cas de la RCCI.

La liste nominative des membres de la Direction réputés être «au-dessus de la Muraille » est gérée par la RCCI (liste en annexe 3).

#### **Collaborateurs identifiés comme opérant « au-dessus de la Muraille »**

Les collaborateurs ne prenant aucune décision d'investissement et exerçant des fonctions de contrôle et des fonctions middle/office risques sont également « au – dessus de la Muraille ».

La liste limitative de ces fonctions est gérée par la RCCI (liste en annexe 3).

#### **Franchissement de la Muraille de Chine**

La muraille de Chine, isolant le côté SICAV et le côté fonds, ne doit pas être franchie.

Le franchissement de la Muraille est le processus par lequel un gérant situé d'un côté de la Muraille reçoit par inadvertance les décisions d'investissement des gérants situés de l'autre côté de la Muraille de Chine.

#### **Conséquences du franchissement**

Si, par inadvertance, un collaborateur a reçu ou transmis les décisions d'investissement des gérants situés de l'autre côté de la Muraille de Chine, la RCCI est avertie immédiatement pour que les mesures appropriées afin de résoudre le conflit d'intérêts soient prises dans les meilleurs délais.

La liste des personnes franchissant la Muraille de Chine sera mise à jour par la RCCI.

La RCCI mettra en place une surveillance particulière des opérations effectuées par les collaborateurs concernés par le franchissement de la Muraille.

### **Information de la Direction générale**

La Directrice générale de CDC Croissance sera avertie immédiatement par la RCCI de tout franchissement de la Muraille de Chine.

Le cas échéant, la RCCI informera la Directrice générale du risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts / actionnaires et des moyens mis en place afin de résoudre le conflit d'intérêts.

### **Information des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV**

Si un conflit d'intérêt est avéré à la suite d'un franchissement de la Muraille de Chine, les porteurs de parts du fonds / actionnaires de la SICAV concernés sont informés.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV en raison du franchissement de la Muraille de Chine n'aura pu être maîtrisé malgré la procédure mise en place, et après avoir recherché au préalable tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts, CDC Croissance informera les porteurs de parts / actionnaires de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information éventuelle des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV sera précise et détaillée et sera effectuée sur un support durable qui sera conservé pendant au moins 6 ans.

### **Contrôles sur le dispositif de la Muraille de Chine**

Conformément au plan de contrôle interne, la RCCI effectuera des contrôles de deuxième niveau afin de s'assurer du respect du dispositif de Muraille de Chine. Il conviendra de vérifier l'absence de franchissement de la barrière.

**ANNEXE 1 - Référentiel des cas de conflits d'intérêts potentiels de CDC CROISSANCE**

Processus	N°	Description du conflit	Conséquence du conflit	Traitement du conflit
Sélection des investissements et suivi des actifs en portefeuille	1	CDC Croissance peut profiter d'informations privilégiées en sa possession et obtenues par d'autres entités du groupe	Effectuer des transactions/opérations au détriment des intérêts d'une des parties (par exemple les porteurs de parts)	Séparation des activités et Murailles de Chine Pas de locaux communs entre CDC et CDC Croissance
	2	Possibilités d'échanges d'informations non contrôlés entre collaborateurs et personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (par exemple, réunion de gestion entre les différentes filiales de la CDC, échanges avec les outils professionnels : chat Bloomberg,..)	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Respect des processus de décision, barrières à l'information, séparation des activités, fonctions sensibles et listes de surveillance Pas de locaux communs entre CDC et CDC Croissance Dispositif de gestion des conflits d'intérêts
	3	Possibilités d'échanges d'informations non contrôlés en interne entre collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts : décisions de gestion des gérants des fonds et des gérants de la SICAV CDC Tech Premium.	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Respect des processus de décision, barrières à l'information : Muraille de Chine entre les gérants de la SICAV et les gérants des fonds sur les décisions de gestion, Dispositif de gestion des conflits d'intérêts
	3 bis	Possibilités d'échanges d'informations confidentielles ou privilégiées entre gérants des fonds et gérants de la SICAV	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Le dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoit que tous les gérants (des deux côtés de la Muraille de Chine) sont considérés comme initiés dès lors qu'un côté de la Muraille est initié.

	4	Une personne est susceptible de détenir une information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement Abus de marché (« MAR ») et l'utilise/la diffuse pour en tirer un avantage indu	Utilisation d'informations privilégiées/confidentielles	Tenue par la RCCI d'un registre recensant les situations d'initiés. Dispositif de prévention des abus de marché et barrières à l'information (listes relatives aux titres sous surveillance ou interdits, liste d'initiés relative au sondage de marché...), contrôle des opérations des collaborateurs, des fonctions et des mandats externes.
	5	Intervention éventuelle des porteurs de parts / des actionnaires en vue d'influencer les décisions de CDC Croissance et de nuire à son indépendance	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, porteur de parts qui souhaiterait investir ou sortir d'une valeur du fonds géré ou de son univers d'investissement	Processus de décision et vote en comité d'investissement
	6	Situation dans laquelle CDC Croissance s'autorise à tenir compte dans le choix des prestataires externes, des intermédiaires financiers, des entités avec lesquelles il existe des relations économiques et financières, des relations personnelles étroites ou liens familiaux des gérants ou dirigeants...Le choix de l'entité ne serait pas fondé sur une analyse du rapport qualité/prix au détriment de l'intérêt du tiers pour le compte duquel les ordres sont exécutés	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, gérant ayant des liens familiaux avec l'analyste d'un broker de CDC Croissance	Choix de prestataires externes ou internes effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt des porteurs de parts des fonds et des actionnaires de la SICAV Dispositif d'évaluation des brokers et du passage d'ordre Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE
Conformité réglementaire (RG AMF, LCB-	7	Situation dans laquelle il n'y aurait pas de séparation effective entre les activités compte propre et compte de tiers	Par exemple, utilisation d'information liées à des projets compte de tiers pour réaliser des investissements compte propre ou inversement, processus de décision commun,...	Dispositif de placement des fonds propres (investissement en placement de trésorerie et non dans des valeurs de l'univers d'investissement des fonds gérés)

8	Intervention d'un émetteur auprès de CDC Croissance en vue d'influencer : - les décisions de vote de CDC Croissance le concernant, - le rôle de CDC Croissance dans une opération capitalistique	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Par exemple, intervention dans le cadre d'une réunion des gérants avec les sociétés en portefeuille ou avec des analystes	Définition d'une politique d'engagement actionnarial Dispositif de prévention contre la fraude et dispositif d'alerte
9	CDC Croissance ne communique pas à ses porteurs de parts et/ou ses actionnaires toutes les informations nécessaires, afin d'orienter son choix vers des produits plus rémunérateurs pour CDC Croissance ou pour certains porteurs/actionnaires, au risque de léser les intérêts de porteurs de parts/actionnaires	Non-respect de la primauté de l'intérêt des porteurs de parts et des actionnaires	Information sur les produits communiquée aux porteurs de parts des fonds et aux actionnaires de la SICAV dans les rapports de gestion et les fiches d'analyse des sociétés
10	Détention par un collaborateur de CDC Croissance ou l'un de ses proches d'intérêts directs ou indirects et/ou exercice d'un mandat au sein de tiers en relation avec le Groupe ou l'une de ses filiales. Peut se présenter à tout collaborateur détenant des intérêts directs ou indirects et/ou exerçant un mandat au sein de contreparties de CDC	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Contrôle des mandats
11	Détention par un administrateur d'intérêts particuliers : client- fournisseur- relations personnelles ou professionnelles - liens juridiques ou de prestations de service	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Dispositifs de gestion des conflits d'intérêts Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE Code de déontologie
12	Les collaborateurs qui acceptent de bénéficier d'avantages ou de recevoir des cadeaux ou rémunérations de porteurs de parts/actionnaires ou de fournisseurs (prestataires externes et intermédiaires financiers) ou émetteurs (de sociétés	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Code de déontologie Procédure de sélection des intermédiaires financiers Procédure de sélection et d'évaluation des PSE / PSEE

	en portefeuille ou pas) peuvent être tentés de traiter de façon préférentielle ces interlocuteurs		Encadrement des cadeaux et avantages Dispositif de prévention contre la fraude (y compris la corruption)
13	Détention par un collaborateur ou l'un de ses proches d'intérêts directs ou indirects et/ou exercice d'un mandat au sein d'entreprises, leur maison mère ou filiale, faisant partie du portefeuille géré par CDC Croissance	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Contrôle des mandats
14	Un collaborateur peut être tenté de profiter des informations confidentielles et/ou privilégiées dont il dispose dans le cadre de son activité professionnelle pour réaliser des transactions personnelles	Utilisation informations privilégiées/confidentielles à des fins personnelles	Contrôle des transactions personnelles Dispositif de prévention des abus de marché et barrières à l'information (listes relatives aux titres sous surveillance ou interdits, liste d'initiés relative au sondage de marché,..), contrôle des opérations des collaborateurs, des fonctions et des mandats externes
15	Un collaborateur peut être tenté d'investir aux côtés de l'un des fonds gérés ou de la SICAV	Conditions d'investissement ou de désinvestissement du collaborateur plus favorables que celles des porteurs de parts des fonds / actionnaires de la SICAV	Code de déontologie Contrôle des transactions personnelles
16	Participation à plusieurs fonctions/activités au sein de la CDC pouvant donner lieu à un cumul potentiellement conflictuel : collaborateur de CDC Croissance participant à une ou plusieurs fonctions au sein du Groupe pouvant s'avérer conflictuelles	Par exemple, le Président de CDC Croissance qui est Directeur général adjoint de la CDC	Séparation des activités

	17	Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers/fonctions différents susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts, rattachement hiérarchique inadapté. La situation peut être telle que c'est le collaborateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, et la situation révèle une organisation inadéquate d'une fonction	Absence d'indépendance dans la conduite des activités	Validation de l'organisation, en particulier pour les fonctions requérant une indépendance opérationnelle (ex. fonctions risques, valorisation...)
Sélection et évaluation des brokers	18	CDC Croissance peut être tentée d'exiger auprès de la table de négociation un traitement prioritaire de ses ordres par rapport à ceux d'autres entités du fait de ses liens avec la CDC, qui arbitrerait ainsi en sa faveur	Absence d'indépendance dans la conduite des activités Non-respect de la chronologie, du canal d'arrivée de l'ordre	Procédure passation des ordres Horodatage des ordres Contrôle de la passation des ordres

Cas envisageables (par exemples, si CDC Croissance gère plusieurs fonds ou si un collaborateur exerce plusieurs fonctions conflictuelles)				
Sélection des investissements Suivi des actifs en portefeuille	1	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Lors de la gestion de portefeuille pour le compte de différents clients et/ou de différents fonds et / ou de la SICAV, un client ou un fonds géré peut être favorisé au détriment d'un autre client/fonds/de la SICAV	Non applicable
	2	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Instruction d'un dossier d'investissement dans une société dont l'activité est concurrente de celle d'un autre dossier d'investissement en cours d'instruction	Non applicable
	3	Arbitrage entre des investissements au détriment de tiers	Des transferts entre portefeuilles sont opérés par une décision de CDC Croissance au sein d'OPC gérés au travers d'opérations de transferts de positions "achat-vente" entre OPC et OPC sans passer par le marché ou un intermédiaire sélectionné, privilégiant ainsi les intérêts d'un portefeuille/porteurs au détriment d'un autre/d'autres	Non applicable



<p>Conformité réglementaire (RG AMF, LCB-FT, déontologie, fraude, CNIL,...)</p>	<p>4</p>	<p>Absence d'indépendance dans la conduite des activités</p>	<p>Rattachement sous une même hiérarchie de personnes exerçant des métiers/fonctions différents susceptibles de créer une situation de conflits d'intérêts, rattachement hiérarchique inadapté. La situation peut être telle que c'est le collaborateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, et la situation révéler une organisation inadéquate d'une fonction</p>	<p>Validation de l'organisation, en particulier pour les fonctions requérant une indépendance opérationnelle (ex. fonctions risques, valorisation, middle office, comptabilité...)</p>
---	----------	--	--	--

**ANNEXE 2 - Modèle du registre des conflits d'intérêts de CDC CROISSANCE**

N° de conflit	Date de constatation (via les contrôles RCCL, soit remontée d'un cas par les opérationnels)	Date du conflit	Processus	Description du cas =>Reprendre libellés et/ou description du référentiel (Annexe 1 de la politique N°14 - Conflits d'intérêts)	Personne concernée (physique ou morale)	Analyse du cas	Résultat (avéré ou non avéré)	Mesures de prévention et/ou de gestion mises en place par la SGP et Procédures d'encadrement	Modalités d'information des porteurs de parts (si cas avéré)
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									

Date de mise à jour :

Date

Signature des dirigeants responsables

### **ANNEXE 3 - Liste nominative des membres de la Direction réputés être au-dessus de la Muraille de Chine**

- Aude de Lardemelle, Directrice générale ;
- Aude Contamin, Directrice de la gestion ;
- Annie Guétienne, Responsable des Risques / du Middle-Office ;
- Marie-Catherine Duchamp, Responsable juridique / RCCI ; et
- Frédéric Bonnardel, Secrétaire général.

### **ANNEXE 4 - Liste limitative des fonctions réputées être au-dessus de la Muraille de Chine**

- Conformité et contrôle interne ;
- Risques et Middle-Office ;
- Responsable filière ESG/RSE ;
- Analystes extra-financiers ;
- Autres collaborateurs ESG.